

SYSTEME DU CARNET ATA

☞ Base légale :

- Convention douanière sur le carnet A.T.A pour l'admission temporaire de marchandises (6 /12 / 1961) ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n° 70-55 du 02/12/1970

☞ Présentation du carnet ATA:

I- Définition du carnet :

Le sigle ATA est une combinaison des initiales de l'expression française "admission temporaire" et de l'expression anglaise "temporary admission".

Le carnet ATA est un document douanier international qui permet l'admission temporaire en suspension des droits et taxes de diverses catégories de marchandises, chacune faisant l'objet d'une annexe donnée.

II- But du système ATA:

Le but du système est de faciliter l'admission temporaire de marchandises en suspension de droits en éliminant les deux principales difficultés chaque fois que des marchandises sont importées temporairement à savoir:

- * La nécessité d'établir une déclaration en douane conforme au modèle national;
- * L'obligation de fournir une garantie couvrant le paiement des droits de douane et autres taxes qui seraient dus en cas de non réexportation dans le délai imparti.

Ce but est atteint grâce à l'instauration des deux mesures suivantes:

- * L'introduction du carnet ATA qui est un document international utilisé au lieu et place de la déclaration en douane nationale;
- * L'établissement d'une chaîne de garantie douanière à validité internationale composée d'associations nationales garantes (essentiellement des chambres de commerce) et administrée par le Bureau International des Chambres de Commerce (BICC).

Chaque association garante ,membre de la chaîne, agit en qualité de garant , vis-à-vis des autorités douanières nationales, du paiement des droits et taxes pouvant être dus pour les marchandises importées sous couvert du carnet ATA émis et garanti par une association étrangère affiliée à la chaîne BICC.

A cette fin, une association doit être agréée aussi bien par l'autorité douanière nationale que par le BICC qui décide de son affiliation.

III- Description du carnet ATA :

Le carnet ATA se compose d'une couverture et d'un certain nombre de feuillets, présentés par jeux de deux.

* La couverture :

Elle est de couleur verte, et comprend dans sa première page, outre les indications relatives à l'association émettrice, au titulaire du carnet, aux marchandises..., la « liste générale des marchandises figurant à la page 2.

La 3^{ème} page de la couverture renferme une « notice concernant l'utilisation du carnet ATA » à l'usage des utilisateurs.

*Les feuillets:

Chaque feuillet comporte une souche (partie fixe) et un volet (partie amovible) qui constituent un titre douanier.

Les feuillets sont en nombre variable et de trois couleurs :

- 1) Feuillet jaune : « Exportation temporaire » et « Réimportation »,
- 2) Feuillet blanc : « Importation temporaire » et « Réexportation »,
- 3) Feuillet bleu : opération de transit.

Chaque volet contient, outre des cases relatives au titulaire ou à son représentant, à l'utilisation prévue des marchandises, à l'association émettrice..., une case comportant déclaration en douane (case F) et une autre ombrée réservée à l'attestation des autorités douanières (case H).

Tous les volets comportent les mêmes cases à l'exception du volet de transit qui contient une case supplémentaire pour le « certificat de décharge du bureau de destination ».

Il est à signaler que l'on peut insérer autant de feuillets que d'opérations.

☞ **Fonctionnement pratique du carnet ATA :**

Principes :

- *Carnet ATA utilisable uniquement dans les échanges entre les Etats ayant adhéré à la convention ATA,*
- *Carnets émis, dans chacun des pays adhérents, par une association agréée par les autorités douanières,*
- *La garantie des droits et taxes est assurée par une association garante agréée par le Bureau International des Chambres de Commerce (BICC)*
En Tunisie, les carnets ATA sont émis et garantis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis (C C I T)

- Durée de validité du carnet ATA est un an, pendant cette période, il peut être utilisé pour plusieurs opérations d'utilisation temporaire de même nature.

Le carnet ATA se substitue aux différents documents douaniers normalement requis aux étapes successives d'une opération d'admission temporaire, d'exportation temporaire et de transit.

Les formalités consistent pour les opérateurs, à présenter, à chaque étape, le feuillet correspondant ainsi que les marchandises et à le faire viser.

I- Champ d'application du carnet :

Le carnet ATA permet l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes des marchandises suivantes :

- 1) Marchandises destinées à être présentées dans des foires, congrès, salons, expositions ou manifestations similaires (Convention internationale conclue à Bruxelles le 8 /6/1961 et ratifiée par la Tunisie le 21/4/ 1972);
- 2) Matériels professionnels (Convention internationale conclue à Bruxelles le 8 /6/1961 et ratifiée par la Tunisie le 21/4/1972) à savoir :
 - Matériels cinématographiques,
 - Matériels de presse, radio-diffusion et télévision,
 - Matériels nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession (pour montage, contrôle, vérification, entretien, réparation, essais, matériels pour médecins, artistes, conférenciers, par exemple)
- 3) Matériels pédagogiques pour l'enseignement ou la formation ;
- 4) Matériels scientifiques pour la recherche ou l'enseignement ;
- 5) Matériels sportifs utilisés dans des compétitions internationales ;
- 6) Articles de bijouterie et de joaillerie et certaines collections de pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées ;
- 7) Films destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale (autorisation préalable du Ministère de la Culture)
- 8) Films publicitaires ;
- 9) Véhicules publicitaires spécialement aménagés pour la présentation d'échantillons et véhicules servant à la démonstration des marchandises ;
- 10) Véhicules de dépannage ou de remorquage venant chercher des véhicules immatriculés dans le même pays ou ramenant en Tunisie des véhicules accidentés à l'étranger ;
- 11) Pièces de rechange pour véhicules routiers immobilisés suite à panne ou accident ;

En outre, la Tunisie accepte l'importation des échantillons commerciaux, dans les conditions fixées par la convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux conclue à Genève en 1952, bien qu'elle ne l'ait pas ratifiée.

II- Modalités d'application du système :

***Personnes habilitées à utiliser le carnet ATA :**

- Le titulaire
- Le représentant du titulaire suite procuration
- Commissionnaire agréé.

*** Association émettrice :**

En Tunisie, c'est la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis(CCIT)qui émet les carnets ATA ; le prix du carnet est fixé par l'association émettrice, en collaboration avec la douane, et correspond au coût des services rendus.

*** La demande du carnet :**

La demande d'obtention du carnet vaut engagement.

*** La rédaction du carnet :**

Le carnet est rédigé par le titulaire ou son représentant ; ensuite, il est présenté pour visa à la CCI, accompagné de la liste générale des marchandises, de la demande du carnet et d'une garantie complémentaire, le cas échéant.

Les cases réservées à la douane sont servies par cette dernière.

***La garantie :**

Elle est fournie par les associations garantes membres du BICC. La CCI émettrice fixe le montant de la garantie requise sur la base du maximum des droits et taxes applicables aux marchandises dans tous pays d'admission temporaire, majoré de 10%.

Les sommes dépassant cette limite devraient être perçues directement auprès du titulaire du carnet. Cette responsabilité ne s'étend pas à la garantie complémentaire que la douane peut exiger.

La garantie fournie doit être valable pour la durée de toute la période à garantir soit 33 mois à compter de la date d'émission du carnet. Cette période de 33 mois est essentielle car c'est le temps pendant lequel la chambre de commerce garante restera elle-même responsable. Cette période couvre les 12 mois de validité du carnet plus 12 mois, au cours desquels toutes les réclamations relatives au carnet sont recevables plus 9 mois prévus avant que les réclamations ne deviennent définitives.

III – Conditions d'utilisation du carnet :

***Admission temporaire (Feuillet blanc) :**

Le placement sous régime d'admission temporaire (AT) s'effectue sur présentation du carnet auprès du bureau de douane habilité, la présentation du carnet vaut demande et son acceptation par le service des douanes vaut autorisation.

Le bureau compétent pour l'accomplissement des formalités est le bureau d'entrée. Cependant, le placement sous régime d'admission temporaire peut être effectué auprès du bureau d'entrée ou auprès du bureau territorialement compétent du lieu d'utilisation des marchandises.

-- Le placement auprès du bureau d'entrée :

Le bureau d'entrée compétent, en même temps bureau d'admission temporaire, suivra les marchandises jusqu'à leur réexportation.

-- Le placement auprès du bureau territorialement compétent du lieu d'utilisation des marchandises :

Les marchandises vont circuler sous le régime du transit, sous couvert du carnet ATA (feuillet bleu), du bureau d'entrée jusqu'au bureau d'admission temporaire qui est, alors, le bureau de destination de l'opération de transit.

Le carnet et les marchandises doivent, en principe, être présentés pour le placement sous le régime AT auprès du bureau territorialement compétent du lieu d'utilisation.

- La déclaration d'importation temporaire est formulée dans la case F du volet d'entrée (servie, datée et signée par le déclarant),

- Le service des douanes du bureau de placement sous le régime AT s'assure que :

--Le carnet ATA est émis conformément aux dispositions de la Convention (émis dans un pays adhérent à la Convention, portant visa et garantie d'une association faisant partie de la chaîne internationale de cautionnement et attestation des autorités douanières du pays d'émission)

--Le délai de validité du carnet n'est pas expiré

-- La marchandise est bien couverte par le carnet,

--L'utilisation prévue pour la marchandise est indiquée dans la case C de la couverture,

--L'utilisateur est bien habilité à cet effet,

--La case F est servie en conformité avec la case C,

--La marchandise présentée est celle décrite sur la « liste générale »,

-Le service des douanes doit annoter soigneusement la case H « dédouanement à l'importation » du volet d'entrée, ainsi que la souche de ce volet,

-Le volet d'entrée est enregistré sur un registre spécialement affecté à cet effet,

-Les volets d'entrée sont, ensuite, conservés par le bureau d'importation pour être envoyés plus tard pour régularisation.

*** Réexportation suite admission temporaire (Feuillet blanc) :**

- La déclaration de réexportation figure dans la case F,

- Le service des douanes est tenu :

--De contrôler le délai de validité des carnets,

-- Procéder à un contrôle formel de la déclaration de réexportation (case F),

--De s'assurer de l'identité des marchandises présentées à la réexportation avec celles qui ont été admises temporairement,

- Le service des douanes doit annoter soigneusement la case H « dédouanement à la réexportation » du volet de réexportation,

- Le volet de réexportation est enregistré sur un registre spécialement affecté à cet effet,

-Le carnet est, ensuite, restitué à l'utilisateur.

***Opération du transit (Feuillet bleu) :**

Le carnet ATA tient lieu de déclaration de transit quand, à l'import, le bureau de placement sous régime AT n'est pas le bureau d'entrée des marchandises et quand, à la réexportation, le bureau de sortie par lequel les marchandises quittent le territoire douanier n'est pas le bureau de réexportation ; l'acheminement des marchandises entre les deux bureaux s'effectue sous couvert du carnet ATA.

-La déclaration en douane est formulée dans la case F « déclaration d'expédition en transit » du volet de transit,

-Le service des douanes doit annoter soigneusement la case H « dédouanement pour le transit » de chaque volet,

-Le certificat de décharge doit être rédigé avec soin par le service du bureau de destination dans la case H du volet n°1,

-Le volet n°1 est remis à l'utilisateur et doit être renvoyé par le bureau de destination au bureau d'émission, alors que le volet n°2 est conservé par le bureau d'émission en attendant l'apurement de l'opération.

Pour toutes les opérations de transit, il est souhaitable de créer un bureau centralisateur, auprès de la CCI, auquel sont adressés tous les volets de transit.

***Exportation temporaire (Feuillet jaune) :**

Le placement sous le régime d'exportation temporaire s'effectue sur présentation du carnet auprès du bureau de douane habilité, la présentation du carnet vaut demande et son acceptation par le service des douanes vaut autorisation

- La déclaration d'exportation temporaire est formulée dans la case F du volet de sortie,
- Le service des douanes procède obligatoirement à la visite des marchandises, s'assure qu'elles sont bien celles couvertes par le carnet, et vérifie les données des cases A à G du volet d'exportation,
- Le service des douanes sert, par la suite, la case H du volet d'exportation « Attestation des autorités douanières ». Si le bureau de sortie est différent du bureau d'exportation, c'est le bureau de sortie qui sert la case 7 de la souche d'exportation,
- Engagement par le titulaire de réimporter les marchandises en question (date limite dans la case H),
- Les volets de sortie sont conservés au bureau des douanes auprès duquel ont été accomplies les formalités d'exportation temporaire.

***Réimportation suite exportation temporaire (Feuillet jaune) :**

Le carnet ATA, émis lors de l'exportation temporaire permet la réimportation des marchandises en cause dans le territoire douanier au bénéfice de la franchise en retour ;

Le carnet ATA tient lieu à la fois de déclaration de réimportation en vue de la mise à la consommation et de document justificatif de l'exportation et du caractère « national » des marchandises ;

- Déclaration de réimportation dans la case F,
- Le service des douanes s'assure de l'identité des marchandises importées avec celles qui ont été exportées temporairement (servir la case 7 de « la liste générale »),
- Le service des douanes doit annoter soigneusement la case H du volet de réimportation, annote, enfin, la souche du volet de réimportation et restitue le carnet à l'importateur.

Quand le bureau de réimportation est différent du bureau d'entrée sur le territoire douanier, l'acheminement des marchandises peut s'effectuer sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

REMARQUE :

L'utilisation du carnet ATA ne dispense, en aucun cas, de l'accomplissement des formalités de contrôle technique, sanitaire et autre ; comme elle ne peut procurer, à l'utilisateur du carnet, le bénéfice des avantages liés à l'exportation.

Toutefois, l'utilisation du carnet ATA se fait sans l'accomplissement des formalités du commerce extérieur et de change.

Après son utilisation, le carnet ATA doit être restitué à l'association émettrice.

☞ **Avantages du système des carnets ATA :**

Le carnet ATA offre aux opérateurs économiques plusieurs avantages pouvant se résumer ainsi :

- *Facilite l'accomplissement des formalités douanières,
- *Remplace la déclaration en douane,
- *Dispense de cautionner les droits et taxes,
- *Valable pour plusieurs opérations,
- *Le paiement des droits et taxes est garanti par l'association garante,
- *Les marchandises sont destinées à être réexportées et non vendues sur le marché local,
- *Constitue un gain de temps d'une part et un gain d'argent d'autre part.

☞ **Pays adhérents à la convention ATA (62pays) dont:**

-La Tunisie, l'Algérie, le Maroc, les 15 pays de l'Union Européenne, les 4 pays de l'AELE(voir la liste des pays à la page de couverture du carnet ATA, en outre,cette liste fait l'objet de publications périodiques de la part de l'Organisation Mondiale des Douanes)